



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

calamités agricoles

Question écrite n° 107612

Texte de la question

Mme Danielle Bousquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur un avenant à un contrat d'assurance, qui comporte une clause d'exclusion des dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (OGM). En effet, le porte-parole du groupe d'assurance indique que l'entreprise a rappelé l'exclusion des « risques dont les conséquences sont difficilement maîtrisables en l'absence de certitudes scientifiques ». Mais cette clause empêcherait la protection des agricultures bios ou conventionnels contre une dissémination d'OGM. De plus, depuis 2008, aucune culture commerciale d'OGM n'est autorisée en France. Cette clause paraît donc inutile, à moins qu'elle n'anticipe un possible retour des OGM dans les champs. Elle lui demande donc de lui indiquer son sentiment sur cette clause d'exclusion.

Texte de la réponse

Aucun organisme génétiquement modifié (OGM) n'est actuellement cultivé en France à des fins commerciales. La culture du maïs MON810, autorisée au niveau communautaire, a été interdite par une clause de sauvegarde adoptée en février 2008, qui est valable jusqu'à ce qu'une décision soit prise au niveau communautaire sur le renouvellement de l'autorisation du maïs MON810. La pomme de terre Amflora, génétiquement modifiée pour la production d'amidon, également autorisée à la culture au niveau communautaire, n'est pas cultivée en France, les professionnels de la filière féculière et de l'industrie papetière n'envisageant pas actuellement de l'utiliser. Le risque de dommage économique lié à la dissémination d'OGM dans les productions conventionnelles et biologiques produites en France semble donc nul dans la situation actuelle. Toutefois, dès lors que l'assurance du risque concerné n'est pas obligatoire, il appartient à l'assureur d'estimer l'opportunité d'une clause d'exclusion. Par ailleurs, la loi n° 2008-595 relative aux OGM comporte des dispositions visant à protéger les filières conventionnelles et biologiques contre les dommages économiques liés à la dissémination d'OGM, dans l'hypothèse où des OGM seraient cultivés en France. Tout exploitant mettant en culture des OGM devra respecter des conditions techniques, notamment des distances d'isolement visant à éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres productions. Ces conditions doivent être fixées par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Le Haut conseil des biotechnologies a été saisi sur cette question, afin qu'il propose les mesures techniques qui pourraient être arrêtées. La loi prévoit également que tout exploitant agricole mettant en culture des OGM est responsable de plein droit du préjudice économique résultant de la présence accidentelle d'OGM dans la production d'un autre exploitant lorsque cette présence accidentelle conduit à étiqueter « OGM » la récolte, en application des dispositions communautaires relatives à l'étiquetage des OGM. L'exploitant mettant en culture des OGM devra souscrire une garantie financière couvrant sa responsabilité afin de pouvoir indemniser les éventuels dommages économiques.

Données clés

Auteur : [Mme Danielle Bousquet](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107612

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 mai 2011, page 4663

Réponse publiée le : 5 juillet 2011, page 7148